



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure**

**Société Daniel MILLERET
(SIREN 445 362 692)
Site « Les Pérelles »
Commune de Saint Rémy de Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R. 512-39-1 à 3 ;

VU l'ordonnance du tribunal de commerce de Chambéry du 16/10/12 plaçant en liquidation judiciaire la société Daniel MILLERET ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 mettant en demeure monsieur Daniel MILLERET de régulariser la situation administrative de son site des Pérelles à St Rémy de Maurienne (stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage) ;

VU la visite des inspecteurs des installations classées en date du 22 juillet 2020, et le rapport afférent ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 juillet 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que :

- le site exploité en dernier lieu par monsieur MILLERET Daniel au lieu-dit "Les Pérelles" sur la commune de St Rémy de Maurienne a cessé son activité,
- la mise en demeure du 31 juillet 2015 a en grande partie été respectée, du fait de l'évacuation, par le liquidateur judiciaire, la société BTSG, des déchets métalliques, carcasses de véhicules et pneumatiques présents sur le site,
- d'autres exigences réglementaires relatives à la cessation d'activité du site (mise en sécurité, détermination du type d'usage futur, remise en état), fixées aux articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, restent à satisfaire,

CONSIDÉRANT l'ancienneté de cette affaire, et la présence notamment de déchets dangereux sur le site et de traces de pollution des sols, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Daniel MILLERET, représentée par la société BTSG, de répondre aux différentes exigences concernant la cessation d'activité du site, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

S'agissant de son site dit "Les Pérelles" à St Rémy de Maurienne, la société Daniel MILLERET (SIREN 445 362 692), représentée par son liquidateur judiciaire la société BTSG, est mise en demeure de :

- communiquer, sous 1 mois, les dispositions prévues pour assurer la mise en sécurité du site, s'agissant des interdictions ou limitations d'accès au site, de l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, et de la suppression des risques d'incendie et d'explosion, avec le calendrier de ces opérations, qui devront avoir été réalisées dans un délai inférieur à 6 mois ;
- transmettre, sous 1 mois, la proposition concernant le type d'usage futur du site ;
- transmettre, sous 6 mois, un mémoire de réhabilitation précisant les travaux prévus pour maîtriser des risques liés aux pollutions des sols et des eaux souterraines.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification et publicité

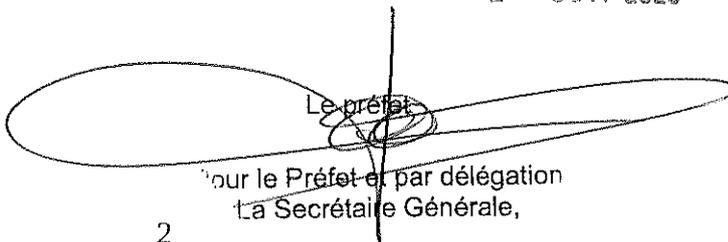
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint Rémy de Maurienne.

Chambéry, le 26 OCT. 2020


Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,